



Renouvellement de bail et nouvelles dispositions d'encadrement de

Par **dperrois65**, le **27/10/2017** à **18:15**

Bonjour,

C'est le cas d'une personne qui arrive bientôt, le 01/01/2018, au terme d'un bail de trois ans (loi du 6 juillet 1989), pour un appartement qu'elle occupe aujourd'hui à titre de résidence principale dans le quartier St Victor, dans le 5e arrondissement à Paris.

Il est écrit dans en page 2 du bail :

durée du contrat : 3 ans

date d'effet : 02/01/2015

date d'expiration : 01/01/2018

question 1

Cela signifie-t-il que si la personne continue d'occuper l'appartement, la période à suivre, 2018/2021, doit donner lieu à signature d'un nouveau bail ?

question 2

Dans le cas contraire, les dispositions d'encadrement des loyers entrés en vigueur à Paris depuis l'été 2015 s'appliquent-elles pour cette seconde période de de location ?

Merci par avance de l'attention portée à ma demande.

Bien à vous.

Par **cocotte1003**, le **27/10/2017** à **18:26**

Bonjour, le bail est un tacite reconductible, il se poursuit donc sans autre formalité et repart pour trois ans Durant lesquels le propriétaire ne peut vous obliger à partir, bien sur si vous respectez les clauses de votre bail. Le loyer doit augmenter ou baisser en fonction de la date anniversaire de son début et en fonction de l'indice, cordialement